

STATUTS DE LA SOCIETE DE GYMNASTIQUE « LA LOENAZ » MASSONGEX



DENOMINATION ET SIEGE

ARTICLE 1

La société de gymnastique « La Loënaz » de Massongex est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Les termes désignant des personnes sont utilisés au masculin. Cette dénomination concerne aussi bien les femmes que les hommes.

ARTICLE 2

Le siège de la société est situé à Massongex. Sa durée est indéterminée.

BUTS

ARTICLE 3

La société poursuit les buts suivants :

- La pratique du sport en général
- La pratique de la gymnastique et des agrès en groupe et en individuel
- La culture de la vie associative de ses membres

La société

- encourage l'activité gymnique et sportive de ses membres et soutient les offres correspondantes en matière de formation, de compétitions et de jeux,
- soutient le développement et l'épanouissement des jeunes d'un point de vue pédagogique, social et sanitaire.
- favorise la camaraderie et la vie associative parmi ses membres
- agit dans le respect des principes éthiques.

AFFILIATION APPARTENANCE

ARTICLE 4

La société est affiliée à Gym Valais-Wallis, à l'Union Romande de Gymnastique et à la Fédération Suisse de Gymnastique. La société se soumet aux statuts et règlements des organisations dont elle est membre. Ces derniers sont de plein droit contraignants pour les membres de la société. Les membres de la société reconnaissent les statuts et règlements correspondants et s'y conforment. La société peut adhérer à des associations et groupements locaux pour autant qu'ils s'apparentent aux buts définis sous l'article 3.

RESSOURCES

ARTICLE 5

Les ressources de la société proviennent :

- de dons et legs
- de subventions publiques et privées
- des cotisations versées par les membres
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but de la société.

MEMBRES

ARTICLE 6

La société est composée des membres suivants :

- Membres passifs
- Membres actifs
- Membres honoraires
- Membres d'honneur

Sont reconnus comme membres actifs tous les membres participant à une activité de la société et payant une cotisation.

Le titre de membre d'honneur est décerné aux personnes qui se sont distinguées par leur dévouement à la cause de la société.

Sont considérés comme membres honoraires les personnes qui font partie de la société pendant vingt ans.

Chaque membre doit s'acquitter d'une cotisation annuelle **valable pour toute la saison gymnique (août à juin de l'année suivante)**, à l'exception des membres du comité.

Les demandes d'admission sont adressées au comité directeur, par le biais de l'inscription sur le site internet de la société.

Conformément aux prescriptions de la FSG, tous les membres de la société, respectivement les sections et leurs membres, doivent être annoncés à l'association cantonale, voire à la FSG, pour chaque année civile (01.01 –31.12)

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission, soit en ne renouvelant pas son inscription annuelle sur le site internet de la société, soit par écrit au comité directeur
- par exclusion prononcée par le comité directeur, pour de justes motifs, avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours, adressé par écrit au comité directeur, dès la notification de la décision de ce dernier. **Sont exclus les membres qui violent délibérément ou de manière**

grave les statuts et règlements de la société, qui ne remplissent pas leurs obligations envers leur société ou qui se montrent indignes de leur affiliation à la société - notamment par suite d'une violation de l'éthique constatée par les autorités.

- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social. **Les membres démissionnaires sont annoncés à l'Assemblée générale.**

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue à l'exception d'actes punissables.

ORGANES

ARTICLE 7

Les organes de la société sont :

- L'assemblée générale
- Le comité directeur
- L'organe de contrôle (vérificateurs des comptes).

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 8

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres de la société ayant atteint l'âge de 16 ans révolus. Elle se réunit ordinairement en fin d'année.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire : sa date et son ordre du jour doivent être annoncés personnellement, par écrit au moins deux semaines à l'avance. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du comité directeur ou de 1/5ème des membres ayant le droit de vote.

Ont le droit de vote :

- Les membres actifs
- Les membres du comité
- Les membres honoraires
- Les membres d'honneur

ARTICLE 9

Les tâches de l'assemblée générale sont les suivantes :

- approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- approbation du rapport de la présidente
- approbation des rapports des moniteurs et monitrices

- approbation des comptes et de l'organe de contrôle
- approbation du programme annuel
- approbation du budget
- fixation du montant des cotisations
- élections des membres du comité, du (de la) président(e) et des vérificateurs de comptes
- ratification des admissions et exclusions des membres
- nomination des membres d'honneur ou membres honoraires
- attribution des distinctions honorifiques
- modification ou révision des statuts
- dissolution de la société
- décisions sur les propositions portées à l'ordre du jour.

ARTICLE 10

Chaque membre de l'assemblée générale a une voix unique.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix de ses membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres de l'assemblée générale présents.

ARTICLE 11

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

ARTICLE 12

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- le rapport du comité directeur sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du comité directeur et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 13

Le comité directeur se constitue lui-même et est tenu d'exécuter les décisions de l'assemblée générale. Il est compétent pour accomplir tous les actes qui se rapportent au but de la société. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes. Pour les tâches sportives, il s'appuie sur le comité technique.

ARTICLE 14

Le comité directeur se compose au minimum de 5 membres élus par l'assemblée générale, soit :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier
- un chef technique.

Le mandat de chaque membre **du comité directeur** est renouvelable d'année en année pour un maximum de 5 ans.

Il se réunit autant de fois que les affaires de la société l'exigent.

ARTICLE 15

Les membres du comité directeur agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié défini par le comité directeur.

ARTICLE 16

Le comité directeur est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés
- de prendre des décisions, dans la mesure de ses compétences, sur les propositions du comité technique et sur les activités liées à la société
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de définir les différents groupes sportifs et leurs membres
- de veiller à l'application des statuts
- de rédiger les règlements et directives
- d'administrer les biens de l'association.

Les membres du comité directeur s'acquittent de leurs tâches de manière consciencieuse et efficace et au mieux de leurs capacités. Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt de la société. S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du comité directeur concernant une décision du comité directeur, ce membre en informe le président ou la présidente et se retire pendant les délibérations et prises de décision. En outre, le membre s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité concernant la décision. Si le conflit d'intérêt concerne le président

ou la présidente, celui-ci ou celle-ci en informe son suppléant ou sa suppléante. Si le membre concerné conteste le conflit d'intérêt allégué, le comité directeur prend une décision en excluant le membre concerné. Les membres du comité directeur ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ni donner des avantages directs ou indirects qui ont un lien quelconque avec leur mandat au sein de la société ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur autre que symbolique.

Le comité directeur devrait présenter un quota de genre qui correspond à la proportion des sexes parmi ses membres.

ARTICLE 17

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux, du président et du secrétaire, ou du président et du trésorier.

ARTICLE 18

Le comité directeur s'appuie sur le comité technique pour la gestion des activités sportives de la société. Ce dernier peut élaborer des projets et des propositions qu'il soumet au comité directeur pour approbation.

ARTICLE 19

Le comité technique se compose du chef technique, du coach Jeunesse et Sport, des moniteurs et des juges de la société.

ORGANE DE CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 20

L'organe de contrôle des comptes se compose de deux vérificateurs, membres de la société ayant droit de vote, nommés par l'assemblée générale. L'un des deux membres est renouvelé chaque année. Ces deux vérificateurs de compte ne font pas parti du comité directeur. Ils sont en tout temps autorisés à consulter la comptabilité de la société ainsi que les pièces justificatives.

Leur mandat est renouvelable d'année en année.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21

L'exercice social commence le 1er août et se termine le 31 juillet de chaque année. La gestion des comptes est confiée au trésorier de la société et contrôlée chaque année par les vérificateurs qui présenteront leur rapport à l'assemblée générale pour approbation.

ARTICLE 22

La société s'engage en faveur d'un sport propre, respectueux, fair-play et performant ; elle agit et communique de manière respectueuse et transparente.

La société reconnaît la Charte d'éthique du sport suisse en vigueur et elle en diffuse les principes auprès de ses membres.

La société se soumet au Statut concernant le dopage, aux Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic ainsi qu'aux autres documents qui les précisent. Les dispositions correspondantes s'appliquent en particulier à ses organes, collaborateurs.trices, membres, athlètes, entraîneurs, membres de l'entourage, moniteurs.trices et fonctionnaires. Les violations présumées font l'objet d'une enquête de la part de Swiss Sport Integrity (SSI) et être jugées et sont sanctionnées conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, le cas échéant, les sanctions sont prononcées exclusivement par le Tribunal du sport suisse (TSS), à l'exclusion des tribunaux étatiques, conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique.

Par ailleurs, la société reconnaît les tâches et compétences de la commission d'éthique de la FSG conformément aux Statuts de cette dernière, voire des règlements y relatifs.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 23

La dissolution de la société ne peut se décider qu'à une assemblée extraordinaire ayant été convoquée spécialement pour traiter ce point à l'ordre du jour et moyennant une approbation des 2/3 des voix des membres présents.

ARTICLE 24

En cas de dissolution, l'avoir en espèce et le matériel seront confiées à Gym Valais Wallis jusqu'au jour où sera recréée une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 7 novembre 2025 à Massongex. Ils entrent en vigueur immédiatement.

SOCIÉTÉ DE GYMNASTIQUE « LA LOENAZ » DE MASSONGEX

La Présidente :
Giovanna Creta

La Secrétaire:
Béatrice Cusini

Les statuts ci-dessus ont été approuvés par le Comité cantonal de Gym Valais-Wallis:

Présidence : Pauline Bovier Sion, le	Secrétariat: Sarah Rochat
---	-------------------------------------